



DECISION N° 2023-298

**Représentation en justice de la Commune - Affaire :**  
**Monsieur Abderrahman TIMSAL c/ Commune de**  
**PERPIGNAN - Requête en appel devant la CAA de**  
**Toulouse du jugement N°2101616 du 11/10/2022**  
**rendu par le TA de Montpellier - Instance 22TL22513 -**  
**Cx504-23**

Direction Affaires Juridiques Mutualisée  
Pôle Contentieux

Le Maire,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

Vu les articles L.2122-23 et L.2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux Adjoints et/ou Conseillers Municipaux ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 03 juillet 2020, donnant délégation de pouvoir au Maire pour les matières énumérées dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

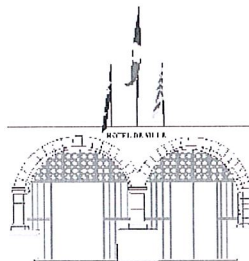
Vu l'arrêté du Maire en date du 09 novembre 2022 portant subdélégation de signature à Monsieur François DUSSAUBAT, Adjoint ;

Vu la décision du Maire en date du 09 mars 2021 portant attribution à la Société Civile Professionnelle d'Avocats SANGUINEDE – DI FRENNA & ASSOCIES du lot n° 5 (conseil juridique, représentation en justice et modes alternatifs de règlement des conflits en Droit de la fonction publique – Droit du travail) du marché de prestations de services juridiques lancé par la Ville de Perpignan et par Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine (PMMCU) ;

Vu la notification dudit marché à la SCP SANGUINEDE – DI FRENNA & ASSOCIES en date du 09 mars 2021 ;

Considérant que le Tribunal Administratif de Montpellier par jugement n°2101616 du 11 octobre 2022 a débouté Monsieur Abderrahman TIMSAL de l'ensemble de sa requête tendant à demander l'annulation de l'arrêté du 29 octobre 2020 par lequel le Maire de Perpignan a infligé un blâme à son encontre ;

Considérant que par requête enregistrée au greffe de la Cour Administrative d'Appel de Toulouse le 11 décembre 2022 sous le n°22TL22513, Monsieur Abderrahman TIMSAL sollicite l'annulation du jugement n°2101616 du 11 octobre 2022 rendu par le Tribunal Administratif de Montpellier ;



Considérant qu'il convient de mandater un avocat pour assister et représenter la Ville de Perpignan dans ce recours intenté par Monsieur Abderrahman TIMSAL devant la Cour Administrative d'Appel de Toulouse.

## DECIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La SCP d'Avocats SANGUINEDE – DI FRENNA & ASSOCIES, sise 43 avenue du Pont Juvénal à 34000 MONTPELLIER est chargée d'assurer la représentation de la Ville de PERPIGNAN dans l'instance n°22TL22513 susvisée ;

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Fait à Perpignan, le **1 5 MARS 2023**

ID Télétransmission : 066-216601369- 20230315-169884-AU-1-1

Accusé reçu le : **1 5 MARS 2023**

Affiché le : **1 5 MARS 2023**

M. François DUSSAUBAT, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

